

A R R Ê T É D U P R É S I D E N T

n° A 2015-11-0114

Propreté déchets

☎ : 3202

REGLEMENT DES DECHETERIES DE BREST METROPOLE

Le Président de Brest métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17, L 5211-2, L 5215-1, et suivants, L 5215-20 et R 2224-23 à R 224-29,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-10, L.541-21 à L.541-48 relatifs à la collecte, au traitement des déchets et aux dispositions pénales, L.511-1 et suivants et L.512-1 et suivants relatifs à la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Finistère,

VU les arrêtés préfectoraux 2006-0824 et 2009-1192 des 13 juillet 2006 et 27 juillet 2009 portant modification des statuts de la Communauté urbaine de Brest,

VU la délibération 1997.05.129 du Conseil de communauté du 12 mai 1997 réglementant les déchèteries de la Communauté urbaine,

VU la délibération 2007.04.094 du Conseil de communauté du 27 avril 2007 approuvant le nouveau règlement de la redevance spéciale d'élimination des déchets banals autres que ceux des ménages,

VU l'arrêté du président de Brest métropole et du maire de la ville de Brest du 27 décembre 2007 réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté du président de Brest métropole du 31 mars 2010 réglementant les déchèteries de Brest métropole,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le règlement des déchèteries de Brest métropole permettant de prendre en considération les modifications de fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôts et d'accès aux sites.

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêté du président de Brest métropole du 31 mars 2010 réglementant les déchèteries de Brest métropole est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et les modalités de fonctionnement des déchèteries de Brest métropole.

Leur localisation est la suivante :

- Déchèterie du Spernot : 179 boulevard de l'Europe 29200 BREST
- Déchèterie du Vern : ZA du Vern 29200 BREST
- Déchèterie de Mescouezel : ZA de Mescouezel 29280 PLOUZANE
- Déchèterie de Lavallot : Rue Jean-Baptiste Boussingault 29490 GUIPAVAS
- Déchèterie de Toull ar Rannig : ZA de Toull ar Rannig 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS

Article 3 – Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est un espace aménagé, clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets ménagers qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte organisée par le service de collecte des déchets, de par leur volume, poids ou toxicité.

Les déchets triés sur la déchèterie sont ensuite acheminés vers les filières de valorisation adaptées.

La déchèterie doit permettre :

- d'éviter la constitution de dépôts sauvages et de limiter les pollutions des eaux et des sols,
- aux usagers d'évacuer leurs déchets diffus spécifiques,
- d'effectuer un tri des déchets en vue d'en assurer la valorisation,
- d'économiser les matières premières en valorisant certains déchets (matières valorisables) : papiers, cartons, métaux, huiles minérales et végétales, déchets verts...

Article 4 – Conditions d'accès aux déchèteries

4.1 Règles générales d'accès

L'accès aux déchèteries est strictement réservé **aux particuliers résidant sur le territoire de Brest métropole**. Le contrôle sera effectué par les agents d'accueil ou toute personne habilitée par Brest métropole.

Les usagers doivent être en mesure de justifier leur domiciliation au moyen d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois sur simple demande de l'agent d'accueil.

L'utilisation des déchèteries de Brest métropole par des particuliers non domiciliés sur le territoire de la métropole fera l'objet d'une amende forfaitaire dont le montant est défini chaque année par délibération du conseil de la métropole (258,57 € pour l'année 2016).

L'accès est limité aux catégories de véhicules suivants :

- véhicules légers (voitures),
- véhicules légers attelés d'une remorque un essieu d'une capacité maximum de 2 m³, le tout avec un PTAC inférieur à 3,5 tonnes,
- véhicules ayant une hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres, d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes, propriétés de particuliers.

L'accès aux déchèteries sera interdit à tout autre véhicule tel que :

- véhicules de 3,5 tonnes et plus,
- véhicules professionnels non logotés et/ou avec des aménagements intérieurs liés à une activité professionnelle (étagères, rayonnages),
- véhicules d'entreprises prêtés,
- camions plateau,
- tracteurs ou autres véhicules agricoles.

4.2 Non accès aux professionnels

L'apport de déchets provenant d'activités professionnelles et assimilées (industrielles, commerciales, artisanales, auto-entrepreneurs, CESU, associations, administrations, établissements scolaires, etc.) est **strictement interdit**. Les professionnels disposent de nombreuses possibilités pour la valorisation de leurs déchets sur le territoire de Brest métropole.

4.3 Accès aux particuliers utilisant un véhicule de location

Les particuliers étant amenés à utiliser des véhicules de location pour déposer leurs déchets peuvent accéder gratuitement aux déchèteries de Brest métropole sous réserve de fournir des informations relatives à la location (nom et adresse du déposant, immatriculation du véhicule de location et nom de la société de location), tout en précisant la nature et la provenance des déchets apportés.

Par ailleurs, sur le site, l'utilisateur doit être en mesure de présenter une pièce d'identité, un justificatif de domicile et le contrat de location du véhicule à son nom.

En cas de doute sur la provenance des déchets, l'agent d'accueil de déchèterie refusera l'entrée sur le site.

Cette mesure vise à déterminer si les déchets déposés sont d'origine professionnelle ou non.

En cas de non observation des recommandations de l'agent d'accueil de déchèterie, le dépôt sera facturé au locataire du véhicule (amende forfaitaire).

Article 5 – Horaires d'ouverture

Du 1^{er} octobre au 31 mars

Déchèteries	Lundi à samedi	Dimanche
SPERNOT	9h00 – 12h30 13h30 – 19h00	9h30 – 12h30 13h30 – 18h00
LAVALLOT	9h30 – 12h30 14h00 – 18h00	9h30 – 12h30
LE VERN	9h30 – 12h30 / 14h00 – 18h00 fermé les lundis et jeudis matin	
MESCOUEZEL	9h30 – 12h30 / 14h00 – 18h00 fermé les mardis, mercredis et vendredis matin	
TOULL AR RANNIG	9h30 – 12h30 / 14h00 – 18h00 fermé les lundis, mardis et jeudis matin	

Du 1^{er} avril au 30 septembre

Déchèteries	Lundi à samedi	Dimanche
SPERNOT	9h00 – 12h30 13h30 – 19h00	9h30 – 12h30 13h30 – 18h00
LAVALLOT	9h30 – 12h30 14h00 – 19h00	9h30 – 12h30
LE VERN	9h30 – 12h30 / 14h00 – 19h00 fermé les lundis et jeudis matin	
MESCOUEZEL	9h30 – 12h30 / 14h00 – 19h00 fermé les mardis et vendredis matin	
TOULL AR RANNIG	9h30 – 12h30 / 14h00 – 19h00 fermé les mardis et jeudis matin	

L'accès au public est interdit en dehors de ces horaires.

Les 5 déchèteries de Brest métropole sont fermées le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre.

Article 6 – Déchets acceptés

Les matériaux, objets ou produits sont triés et déposés directement par les usagers dans les caissons et conteneurs spécifiques, ou pris en charge par les agents d'accueil si leur particularité le nécessite.

La liste des déchets acceptés en déchèterie est la suivante :

- déchets végétaux bruts, branchages avec un diamètre inférieur à 20 cm (hors films, sacs et pots en plastique),
- encombrants : déchets de plus de 50 cm (hors amiante-ciment et gravats inertes),
- incinérables : déchets de moins de 50 cm (hors verre et laine de verre),
- mobilier (à ce jour, collecte séparée sur la déchèterie du Spernot) : literie, meubles, etc. (hors éléments de décoration et DEEE),
- métaux (bouteilles de gaz et extincteurs interdits),
- gravats inertes (hors amiante-ciment, plâtre et verre feuilleté),
- cartons vidés et mis à plat (hors plastiques, papiers et polystyrène),
- papiers (journaux, revues, magazines...),
- emballages en verre,
- bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires,
- aérosols,
- textiles usagés,
- huiles minérales et végétales,
- batteries,
- piles,
- déchets diffus spécifiques (DDS) : peintures, solvants, etc.,
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : vidés, sans emballages ni aliments,
- déchets d'amiante-ciment (uniquement à la déchèterie du Spernot).

Procédure particulière pour le dépôt de déchets amiantés :

La déchèterie du Spérnot dispose d'un caisson destiné aux dépôts de déchets d'amiante-ciment. L'agent d'accueil doit accueillir spécifiquement les particuliers venant avec des déchets amiantés selon la procédure suivante :

- il vérifie que l'usager réside sur le territoire de Brest métropole **en lui demandant obligatoirement un justificatif de domicile**
- il veille à ce que les dépôts ne dépassent pas 4 plaques par jour
- il fournit des sacs transparents (actuellement 1,1 mètre par 0,7 mètre) à l'usager pour que celui-ci y dépose ses déchets
- il indique le caisson où les déchets conditionnés doivent être déposés par le particulier lui-même.

Les particuliers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent en déchèterie.

Ils se renseignent auprès des agents d'accueil pour savoir où déposer leurs différents déchets, qu'ils auront préalablement triés.

Les particuliers seront alors orientés soit vers les caissons à quai, soit vers les divers conteneurs, soit vers les espaces de dépôts (par exemple pour les DDS).

Les usagers doivent effectuer par eux-mêmes le déchargement de leur véhicule en se conformant strictement aux instructions données par les agents d'accueil.

En fonction des évolutions réglementaires et des contraintes d'exploitation, la collectivité se réserve le droit de modifier la liste des déchets acceptés en déchèteries.

Article 7 – Déchets interdits

L'agent d'accueil de déchèterie est en droit de refuser tout dépôt qui de par sa nature ou ses dimensions peut présenter un risque particulier. Il est néanmoins tenu d'informer l'usager et lui fournir une solution alternative si celle-ci existe.

En cas de doute, il est tenu d'avertir la direction déchets-propreté de Brest métropole.

Les déchets suivants sont interdits :

- déchets professionnels et assimilés,
- ordures ménagères,
- déchets putrescibles,
- DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux),
- déchets anatomiques,
- médicaments,
- toners d'imprimantes,
- déchets dangereux exclus de la liste des produits acceptés (liste en possession de l'agent d'accueil),
- cadavres d'animaux et viandes diverses,
- produits explosifs ou radioactifs,
- véhicules ou bateaux hors d'usage,
- filets de pêche,
- pneus,
- produits pyrotechniques (fusées à main, fumigènes, etc.),
- bouteilles de gaz,
- bouteilles sous pression (plongée, oxygène, etc.),
- extincteurs,
- tout autre déchet ne faisant pas partie de la liste des déchets acceptés de par sa nature et/ou sa quantité (article 6).

Article 8 – Limitation des apports

Afin d'assurer un fonctionnement optimal des déchèteries de Brest métropole et de réguler le flux de déchets, la limitation des apports pourra être appliquée.

Cette limitation sera décidée selon le type de flux, la déchèterie concernée, les volumes disponibles dans les caissons, fosses et autres conteneurs, par les agents d'accueil ou toute autre personne habilitée.

Les flux de gravats, d'encombrants et de déchets verts étant les plus importants, leurs dépôts pourront être limités à 3 m³ par jour et par usager sur l'ensemble des déchèteries.

De manière générale, l'agent d'accueil refusera les apports de déchets en volume manifestement excessif (plus de 6 m³) s'il juge que cela pourrait nuire au bon fonctionnement de la déchèterie.

Article 9 – Missions des agents d'accueil de déchèteries

9.1 Missions principales

Les agents d'accueil de déchèteries doivent veiller en permanence à la qualité de l'accueil en déchèteries (aller au-devant et informer les usagers, entretenir le site, suivre les enlèvements). Ces agents représentent Brest métropole dans le cadre du service public de déchèteries.

Ils assurent ainsi :

- l'ouverture et la fermeture du site,
- l'accueil des usagers avec courtoisie et politesse,
- l'information sur le tri et l'orientation des usagers vers les caissons ou contenants appropriés après contrôle de la nature des déchets apportés,
- le tri de certains déchets (DDS, néons, batteries...)
- la gestion des caissons et conteneurs : demande d'enlèvements, suivi des compactages et des rotations, suivi des données,
- la prévention des situations à risques pour l'usager,
- l'entretien et le nettoyage très régulier des sites,
- la gestion des dépôts sauvages dans le périmètre défini par la collectivité,
- la régulation de la circulation dans l'enceinte de la déchèterie,
- le comptage des véhicules,
- la mise en sécurité des usagers lors des opérations de vidage des caissons et conteneurs,
- la transmission rapide d'informations auprès de leur direction et de Brest métropole en cas de situation périlleuse,
- l'application des prescriptions du présent règlement,
- l'application du protocole d'actions contre les actes de vol et de vandalismes (interdire la récupération, faire appel aux services de l'ordre, noter les éléments liés au vol).

Lors de trocs d'objets entre particuliers dans l'enceinte de la déchèterie, l'agent d'accueil demandera aux usagers de bien vouloir sortir du site afin de continuer leur négociation à l'extérieur de la déchèterie.

De son côté, l'agent d'accueil devra faire preuve de la plus grande exemplarité en ne pratiquant **en aucune façon la moindre récupération** que ce soit à des fins personnelles ou pour un tiers.

9.2 Gestion des sites et application du règlement

Le prestataire assure la gestion globale et la surveillance des déchèteries pendant les heures d'ouverture définies à l'article 5 et pendant les temps de nettoyage des sites supplémentaires (15 minutes avant l'ouverture, 15 minutes après la fermeture et également lors des fermetures méridiennes).

Il assure l'ouverture et la fermeture des installations aux usagers aux heures précises.

Le prestataire s'emploie à faire respecter le présent règlement applicable aux déchèteries de Brest métropole, ce dernier étant affiché sur chaque site de manière à être consultable par tous les usagers.

Article 10 – Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Les usagers doivent respecter les règles de circulation propres aux déchèteries (sens de circulation, limitation de vitesse, points d'arrêt) ainsi que la vitesse limite fixée à 10 km/h.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs adaptés, aux emplacements prévus à cet effet. Sitôt les déchets déchargés, **le véhicule doit quitter l'enceinte de la déchèterie afin d'éviter tout encombrement sur le site.**

De manière générale, le stationnement est géré par les agents d'accueil en cas de problèmes.

Le stationnement à la périphérie des sites est réglementé. Les panneaux d'interdiction doivent être obligatoirement respectés sous peine de poursuites.

Article 11 – Règles de sécurité

Les risques sur les déchèteries sont de natures diverses : chute de hauteur aux abords des caissons, traumatismes lors de la manipulation de déchets ou liés à un choc avec un véhicule, etc.

Pour limiter le risque de chute de hauteur, des garde-corps ont été installés pour assurer la sécurité des usagers. Il est strictement interdit de monter sur les murets ou d'enjambrer les barrières.

Les enfants ainsi que les animaux doivent rester dans les véhicules. Il est interdit de les laisser circuler sur les sites.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les responsables des agents d'accueil de déchèteries, en accord avec la collectivité, se réservent le droit d'interdire l'accès à certaines déchèteries et/ou certains caissons. Une information précise sera faite aux usagers par les agents d'accueil et/ou par de l'affichage sur site.

Les opérations de déchargement des déchets dans les caissons ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent respecter un certain nombre de règles de sécurité comme le respect des règles de circulation sur le site (arrêt, stationnement, limitation de vitesse, sens de circulation) et l'interdiction de descente dans les caissons.

Les usagers doivent respecter les instructions du présent règlement ainsi que les recommandations de l'agent d'accueil de déchèteries. Brest métropole décline toute responsabilité en cas de non-respect par les usagers du présent règlement, y compris en matière de sécurité des biens et/ou des personnes.

Article 12 – Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une amende forfaitaire dont le montant est défini chaque année par délibération du conseil de la métropole (258,57 € pour l'année 2016).

12.1 Les actions strictement interdites

- la récupération de déchets et de matières valorisables est interdite et considérée comme du vol, les déchets déposés en déchèteries par les usagers appartenant à Brest métropole. Cette interdiction s'étend à la récupération directe à l'intérieur des véhicules des usagers. Toute récupération est passible de poursuites ;
- la descente des usagers dans les caissons ;
- tout comportement irrespectueux à l'encontre des agents d'accueil de déchèterie ;
- le dépôt de déchets interdits (article 7) ;
- toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- le stationnement de véhicules dans l'enceinte des déchèteries dès le déchargement terminé.

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, les contrevenants pourront se voir interdire l'accès aux déchèteries et pourront être poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Pénal, le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que ceux se rapportant aux dépôts de déchets.

12.2 Dépôts sauvages

Les déchets abandonnés ou déposés aux abords des déchèteries constituent des infractions passibles d'amendes prévues par le Code Pénal et soumises à l'amende forfaitaire définie par le conseil de la métropole.

12.3 Dépôts de professionnels

Les professionnels ne respectant pas l'interdiction de venir décharger les déchets en déchèteries se verront appliquer l'amende forfaitaire votée par le conseil de la métropole.

12.4 Dépôts de particuliers ne résidant pas sur le territoire de Brest métropole

Les particuliers hors Brest métropole ne respectant pas l'interdiction de venir décharger les déchets en déchèteries se verront appliquer l'amende forfaitaire votée par le conseil de la métropole.

12.5 Dépôts non conformes de particuliers utilisant un véhicule de location

La non-observation des recommandations pour l'accès en déchèteries des particuliers utilisant un véhicule de location (article 4.3) entraîne l'application d'une amende forfaitaire votée par le conseil de la métropole.

Article 13 – Affichage du règlement

Le règlement des déchèteries de Brest métropole est affiché dans chaque déchèterie. Il est également consultable au centre technique de Brest métropole et sur le site internet de Brest métropole www.brest.fr

Article 14 – Application

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le règlement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

A Brest, le vingt novembre deux mille quinze

Le président,

François CUILLANDRE